



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0183 du 17/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0183, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes en agriculture biologique sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par SCEA Domaine du Paternel, reçue le 14/05/2024 et considérée complète le 14/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée G1666, sur une superficie de 19 062 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la plantation de vignes en AOP¹ Bandol cultivées en agriculture biologique ;
- le renforcement d'une coupure agricole visant à limiter le risque d'incendie ;
- de contribuer au plan de reconquête agricole dans le Var ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Abio, correspondant à une zone agricole à vocation de réserve de biodiversité devant permettre les continuités écologiques, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/09/2018 ;
- sur une parcelle impactée par des incendies en 1962, 2000 et 2001 ;

1 Appellation d'Origine Protégée

- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- en zone rouge, correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt approuvé le 14/04/2014 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de mars 2011 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone de présence probable à hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet participe à la mesure 16 de la charte du PNR « *Faciliter la transmission des exploitations agricoles, l'installation de nouveaux agriculteurs et préserver le foncier agricole* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux hors période de reproduction de la faune ;
- conserver la ruine, les restanques et deux arbres susceptibles de constituer un gîte pour la faune ;
- ne pas utiliser de pesticide sur les tournières et bandes enherbées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour plantation de vignes en agriculture biologique situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine du Paternel.

Fait à Marseille, le 17/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)